

a) Le Groupe de travail chargé d'élaborer le projet de déclaration sur le développement social<sup>31</sup> devrait se réunir 10 à 14 jours avant la dix-neuvième session de la Commission du développement social pour préparer un premier projet qui serait examiné par la Commission, puis par le Conseil économique et social en 1968;

b) Le Secrétaire général devrait procéder à des consultations avec les institutions spécialisées avant la session de février 1968 du Groupe de travail.

1478<sup>e</sup> séance plénière,  
6 juin 1967.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 44 à 56.

## 1229 (XLII). Rapport de la Commission du développement social

*Le Conseil économique et social,*

*Prend acte* du rapport de la Commission du développement social sur sa dix-huitième session<sup>32</sup> et du programme de travail qui y figure<sup>33</sup>.

1478<sup>e</sup> séance plénière,  
6 juin 1967.

<sup>32</sup> *Ibid.*, Supplément n° 5 (E/4324 et Corr.1 et 2).

<sup>33</sup> *Ibid.*, Annexe I.

## QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

### 1206 (XLII). Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant pris acte* de la résolution I (XX) de la Commission de la condition de la femme, relative au projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes<sup>34</sup>,

*Soumet* à l'Assemblée générale le texte révisé du projet de déclaration joint en annexe à la présente résolution.

1470<sup>e</sup> séance plénière,  
29 mai 1967.

#### ANNEXE

#### Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

##### Préambule

*L'Assemblée générale,*

*Considérant* que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, réaffirmé leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine et dans l'égalité des droits des hommes et des femmes,

*Considérant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme le principe de la non-discrimination et proclame que tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits, et que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration, sans distinction aucune, notamment de sexe,

*Tenant compte* des résolutions, déclarations, conventions et recommandations des Nations Unies et des institutions spécialisées ayant pour objet d'éliminer toutes les formes de discrimination et de promouvoir l'égalité de droits des hommes et des femmes,

*Préoccupée* de constater qu'en dépit de la Charte, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et d'autres instruments des Nations Unies et des institutions spécialisées et qu'en dépit des progrès accomplis en ce qui concerne l'égalité des droits, les femmes continuent de faire l'objet d'importantes discriminations,

*Considérant* que la discrimination qui s'exerce contre les femmes est incompatible avec la dignité humaine et avec le bien-être de la famille et celui de la société, et empêche les femmes de participer à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays à égalité avec les hommes et de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités,

*Convaincue* que le complet développement d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandent la par-

<sup>34</sup> *Ibid.*, Supplément n° 7 (E/4316), par. 151.

icipation maximale des femmes aussi bien que des hommes dans tous les domaines,

*Considérant* qu'il est nécessaire de faire reconnaître universellement, en droit et en fait, le principe de l'égalité des hommes et des femmes,

*Proclame solennellement* la déclaration suivante :

##### Article premier

La discrimination fondée sur le sexe, ayant pour effet de nier ou de limiter l'égalité de droits des hommes et des femmes, est fondamentalement injuste et constitue une atteinte à la dignité humaine.

##### Article 2

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour abolir les lois, coutumes, règlements et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination à l'égard des femmes, et pour assurer la protection juridique adéquate de l'égalité de droits des hommes et des femmes, notamment :

a) Le principe de l'égalité des droits figurera dans les constitutions ou dans les actes équivalant aux constitutions de chaque pays ;

b) Les instruments internationaux des Nations Unies et des institutions spécialisées concernant l'élimination de la discrimination à l'égard de la femme seront ratifiés et mis pleinement en œuvre aussi rapidement qu'il sera possible.

##### Article 3

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour éduquer l'opinion publique et inspirer dans tous les pays le désir d'abolir les préjugés et de supprimer toutes pratiques, coutumières et autres, qui sont fondées sur l'idée de l'infériorité de la femme.

##### Article 4

Toutes mesures appropriées doivent être prises pour assurer aux femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes, sans aucune discrimination :

a) Le droit de voter aux élections et d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus ;

b) Le droit de vote dans tous les référendums publics ;

c) Le droit d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques.

Ces droits doivent être garantis par la législation.

##### Article 5

La femme doit avoir les mêmes droits que l'homme en matière d'acquisition, de changement ou de conservation d'une nationalité. Le mariage avec un étranger ne doit pas affecter automatiquement la nationalité de l'épouse en la rendant apatride ou en lui imposant la nationalité du mari.

##### Article 6

1. Toutes mesures appropriées doivent être prises, notamment des mesures législatives, pour assurer à la femme, mariée ou